

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

12 Dhi El Hija 1416
30 Avril 1996

38^e année

N° 877

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

18 février 1996 Decret n° 020 - 96 instituant une journée fériée. 159

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

10 mars 1996 Décision n° 0157 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1996 d'officier de l'Armée Nationale. . . 159

11 mars 1996 Décision n° 0159 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1996 du personnel officier de la Gendarmerie Nationale. 161

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

1^{er} février 1996 Decret n° 018 - 96 portant nomination aux grades supérieurs de deux (02) officiers de la Garde Nationale. 161

Ministère des Finances*Actes Réglementaires*

07 février 1996 Arrêté n° R - 0030 excluant certaines marchandises de l'entrepôt fictif. 161

Actes Divers

13 janvier 1996 Décision n° 022 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'OUSA. 162

27 mars 1996 Décision n° 026 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Instance

Judiciaire de l'UMA. 162

1er avril 1996 Décret n° 96 - 025 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott. 162

08 avril 1996 Décret n° 96 - 028 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott. 162

Ministère du Plan*Actes Réglementaires*

04 avril 1996 Arrêté n° R - 0094 portant création et organisation d'une commission Nationale de population (CNP). 162

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes Divers*

01 avril 1996 Arrêté n° 106 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire. 164

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes Divers*

20 avril 1996 Décret n° 96-31 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER). 164

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*Actes Réglementaires*

22 février 1996 Arrêté n° R - 0053 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. 164

Ministère de l'Éducation Nationale*Actes Réglementaires*

06 avril 1996 Arrêté n° R - 0099 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs d'Enseignement Technique pour l'année 1996-97. 166

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes Réglementaires*

21 février 1996 Arrêté n° 53 portant rectificatif de l'arrêté n° R - 159 du 6/5/95. 166

Actes Divers

06 février 1996 Arrêté n° 38 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur. 168

13 mars 1996 Arrêté n° 87 portant régularisation de la situation d'un ingénieur. 168

06 avril 1996 Arrêté n° 110 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès. 168

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique*Actes Divers*

15 avril 1996 Arrêté n° 108 portant création d'un institut islamique au Hodh El Gharby. 169

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine*Actes Divers*

28 mars 1996 Arrêté n° 105 portant nomination d'une secrétaire particulière au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine. 169

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 020 - 96 du 18 février 1996 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du Mardi 20 février 1996, lendemain de l'Id El Fitr est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0157 du 10 mars 1996 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1996 d'officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de l'armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1996 conformément aux indications suivantes :

SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Les Lieutenants-Colonels :

1/7 - Dia El Hadj Abderrahmane	Mle 70 078
2/7 - Niang Abdoul Aziz	" 72 139
5/7 - Ely Ould Mohamed Vall	" 73 003
6/7 - Baby Housseinou	" 72 014
7/7 - EL Arby Ould Sidi Aly	" 73 162

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les Commandants :

01/14 - Ely Ould Mohamed Vall	Mle 76 413
02/14 - Lemrabott Ould Sidi Douna	" 75 432
03/14 - Mohamed Ould Neguett	" 77 216
04/14 - Brahim Salem Ould Ahmed Baba	" 73 423
06/14 - Ahmedou Bamba Ould Baya	" 75 451
05/14 - Mohamed Ould Mohamed z'Nagei	" 75 832
10/14 - El Moctar Ould Mohamed Mahmoud	" 77 222
12/14 - Alassane dit Abass Alassane	" 74 224
13/14 - Dia Adama Oumar	" 74 187
14/14 - Diallo Alassane	" 75 016

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les Capitaines :

01/23 - Sidi Mohamed Ould Vayda	Mle 77 404
02/23 - Mohamed Salem Ould Ahmed Salem	" 76 257
03/23 - Moctar Ould Boll	" 80 546
04/23 - Abdallahi Ould Taleb	" 77 014
05/23 - Ismail Ould Cheibbata	79 596
06/23 - Yahya Ould Moctar N'Diaye	" 741 019
07/23 - Cheikh Ould Chrouf	" 75 454
08/23 - Sidi Mohamed Ould Cheikh Ahmed	" 73 179
09/23 - Mahfoudh Ould Dah	" 77 217
10/23 - Med Lemine Ould Mohamed Abdallahi	" 81 390
11/23 - Mohamed Ould Sid El Moctar	" 85 069
12/23 - Cheikh Ould Abdallahi	" 79 866
13/23 - Salem Vall Ould Isselmou	" 82 396
14/23 - Med Lemine Ould Hama Khattar	" 80 910
15/23 - Brahim Ould Med Abdallahi Ould Hessih	" 801 038
16/23 - Mohamed Mahmoud Ould Eyoub	" 76 896
17/23 - Mohamed Lemine Ould Nagi	" 82 318
18/23 - Souleymane Ould Khattar	" 801 034
19/23 - Hanena Ould Henoune	" 81 432
20/23 - Mohameden Ould Bilal	" 761 290
21/23 - Mohamed Yahya Ould Hawbott	" 761 294
23/23 - Ely Cheikh Ould Mouc	" 85 006

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

01/39 - Sy Ali	Mle 79 613
03/39 - Ahmed Salem ould El Mamy	"76 139
04/39 - Diaw Djibril	"781057
05/39 - Ahmed ould Mohamed Levdil	"801179
06/39 - Abdoulaye Moctar ould Mohamed	"82474
07/39 - Seyid ould El Asdy	"85 437
08/39 - Moctar ould yelly	"86 481
09/39 - Brahim ould Habib	"81 485
10/39 - Abdallahi ould Sidi Mohamed	"80 904
11/39 - Mohamed ould Lemrabott	"82 640
12/39 - Ahmed Salem ould Zein	"84 367
13/39 - Hava ould Abdallahi	"85 283
14/39 - Lemrabott ould Abderrahmane	"86 167
15/39 - Hacen ould Yargiena	"83 435
16/39 - Isselmou ould Brahim	"82 668
17/39 - Yahya ould Cherif Ahmed	"85 268
18/39 - Mohamed Lemine ould Slemine	"87 345
19/39 - Abou Anadge Sow	"81 493
20/39 - Rajel ould Ahmed	"83 429
21/39 - Cheikh ould Sidine	"82 632
22/39 - Diegui Batally	"81 436
23/39 - Ely ould Krondolle	"761 246
25/39 - Tombo Souaré	"81 620
26/39 - Mohamed ould Amdi	"76 566
27/39 - Ely ould Mohamed	"82 664
28/39 - Mohamed ould Ahmed Abd	"83 253
29/39 - Mohamed ould Sein	"86 345
32/39 - Isidbih ould Sidi Mohamed	"85 440
33/39 - Sidi Mohamed ould Ne	"88 465
34/39 - Ahmedou ould Yahya	"85 576
35/39 - Soumaré	"74 589
36/39 - Med Lemine ould Messoud	"741 015
38/39 - Sidi N'Bareck ould Moulaye Ahmed	"74 820

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les Sous Lieutenants :

01/34 - El Hacen ould SID'Ahmed	Mle 89 565
02/34 - Cheikhna ould Mohamed	"86 792
03/34 - MED Vall ould Mohamed Fadel	"87 643
05/34 - Sidi ould Laghlal	"90747
06/34 - Ahmed ould Bilal	"89731
07/34 - Sid'Ahmed ould Sidna	"94 062
08/34 - Afelhatt ould Haidalla	"89 730
09/34 - Baba ould Olbib	"90 751
10/34 - Med Lemine ould Yahya	"89 735
11/34 - Ahmed Salem ould Med	"90 749
12/34 - Mohamed ould Mohamed Lemine	"89 734
13/34 - Med Vall ould Mohamed Ahmed	"89 729
14/34 - Izidin ould Amed El Saleck	"90 748
15/34 - Hollid ould Samoury ould Lemsiry	"88 946
16/34 - Med Mahmoud ould Sid'ELMoctar	"90 753

17/34 - Samada ould Ahmed Mahmoud	"87 734
18/34 - Diagana Abdoulaye	"90 752
19/34 - Mohamed Ahmed ould Med Ounnar	"87 736
20/34 - Abdallahi ould Mohamed Lemine	"90 755
21/34 - El Hacen ould Abdy	"89 735
32/34 - Mohamed Sidi ould Ahmed	"88 948
23/34 - Mohamed Aly ould Yousseuf	"88 952
24/34 - Sidi ould Saleck ould	"91 423
25/34 - Ahmed ould Mohamed A	"90 754
26/34 - Moustapha ould Ahmed	"88 945
27/34 - Cheikh Saadbouh Diop	"87 758
28/34 - Ahmed ould Ely ould El Kory	"88 947
29/34 - Char ould Jidou	"90750
30/34 - Med ould Mohamed ould Sidi Abdi	"86 803
31/34 - Mohamed ould Mahmoud	"89 732
32/34 - Idoumou ould Amar	"88 951
33/34 - Mohamed Salem ould Hamed	"88 950
34/39 - Mohamed El Moctar ould Abdallahi	"87 737

*SECTION AIR**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL*

Le Commandant :

07/14 - Mohamed ould Lebatt	Mle 75 192
-----------------------------	------------

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

31/39 - Ahmed ould Mohamed Salem	Mle 73 203
37/39 - Med Lemine ould Khayar	"74 119
39/39 - Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine	"74 105

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le Sous- Lieutenant :

04/34 - Mohamed Laghdaf ould Sleyel	Mle 90 746
--	------------

*SECTION MER**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL*

Le Capitaine de Corvette :

05/14 - Mohamed El Hafedh ould El Mamy	Mle 64 017
---	------------

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

Les Enseignes de vaisseau de 1ère classe

02/39 - Sidibe Mamadou	Mle 81 599
24/39 - Mohamed El Bachir ould Beddy ould Bardass"761 291	
30/39 - Med Mahmoud ould	"73 176

CORPS DES MEDECINS**POUR LE GRADE DE MEDECIN-COLONEL**

Les Medecins Lieutenant-Colonels :

03/07 - El. Hacem ould Mle 75 170
 04/07 - Fall Alioune Babacar Mle 74 226

POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT-COLONEL

Le médecin-commandant :

08/14 - Baro Souleymane Mle 72 289

POUR LE GRADE DE MEDECIN-COMMANDANT

Le Medecin-capitaine :

22/23 - Med Sidi Malick ould Med Mle 771 012
 El. Hadj

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 0159 du 11 mars 1996 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1996 du personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1996 pour les grades ci - après :

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DECRET n° 018 - 96 du 17 février 1996 portant nomination aux grades supérieurs de deux (02) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1er mars 1996, les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT :

- Capitaine Ahmed ould Labeid Mle 4751

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 0030 du 07 février 1996 excluant certaines marchandises de l'entrepôt fictif.

ARTICLE PREMIER - Sont exclues de l'entrepôt fictif les marchandises ci dessous désignées :

- Le tabac

I - POUR LE GRADE DE COLONEL

- Lieutenant - colonel N'Diaga Dieng Mle G. 82011
 - Lieutenant - colonel Sidi ould Riha Mle G. 82010

II - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

- Commandant Ahmed ould M'Bareck Mle G. 84033
 - Commandant Ebnou ould Sidi Aly Mle G. 86 032

III - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- Capitaine Mohamedine ould Sid El Moctar Mle G. 80050

IV - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- Lieutenant Ahmed Amou ould Jideyne Mle G. 93115

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- Lieutenant Mohamedou ould Sid'Ahmed Mle 4753

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

- Les cigarettes de toutes marques
 - Les tissus de toutes catégories.

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECISION n° 022 du 13 janvier 1996 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'OUSA.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget ordinaire de l'Organisation de l'Unité Syndicale Africaine (OUSA) d'un montant de deux millions (2.000.000) ouguiyas.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte OUSA n° D0328 (compte en Dollar) Foreign Operating Bank Ghana Commercial Bank Limited, Liberty House Accra Ghana.

ART. 3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 261 du 27 mars 1996 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Instance Judiciaire de l'UMA.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de six millions sept cent huit mille ouguiya (6.708.000UM) représentant 50% de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1996 au budget de l'Instance Judiciaire de l'UMA.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1996, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55 et sera viré au compte n° 24 438/4 auprès de la BNM de Nouakchott.

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° R - 0094 du 04 avril 1996 portant création et organisation d'une Commission Nationale de population (CNP)

ARTICLE PREMIER - Il est créé, au sein de la direction des ressources Humaines du Ministère du Plan, une Commission Nationale de Population (CNP). La commission nationale de population est dotée d'un conseil scientifique et de deux structures permanentes d'appui logistique et administratif, d'études et du suivi.

ART. 3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 96 - 025 du 1er avril 1996 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif à la société SOMACOTRET, ayant satisfait à l'obligation de mise en valeur du lot numéro 95 de l'îlot zone industrielle du Ksar, d'une superficie de 4944 m², à distraire du titre foncier n° 518 du cercle du Trarza.

ART. 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 96 - 028 du 08 avril 1996 portant concession définitive d'un terrain à Nquakchott.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif au sieur Sidi ould Ahmed demeurant à Nouakchott, une parcelle de terrain urbain, sise en zone industrielle du Ksar, lot n° 20 d'une contenance de 4.992 m² à distraire du titre foncier n° 20 du cercle du Trarza.

ART. 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2 - La commission nationale de population a pour mission:

d'informer et conseiller le gouvernement dans le domaine de la population ;
d'agrèer, coordonner, suivre et évaluer les programmes d'actions entrepris par les agences gouvernementales et non gouvernementales dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclaration de politique de population ;

d'étudier et proposer au gouvernement toute action visant à modifier les dispositions législatives touchant la population ; de mener pour le compte du Gouvernement toute étude ou recherche dans le domaine de la population, jugées nécessaires. Elle pourra avoir toutes sortes d'activités d'information, de recherche d'études et d'action dans le domaine de la population au profit des organismes qui assurent le financement.

ART. 3. - Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission Nationale de Population est autonome dans la gestion des fonds qu'elle reçoit par le biais de dons, de legs ou de prestations de services. Le Président de la Commission Nationale de Population est responsable de la gestion de ces ressources.

Le règlement intérieur de la Commission Nationale de Population précisera les modalités pratiques de gestion financière et de fonctionnement de la CNP.

ART. 4. - La Commission Nationale de Population est composée de :

Membres :

- a) Directeur des Ressources Humaines, Président;
- b) des membres permanents désignés par les départements ministériels ci-dessous :

- Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications ;
- Ministère du Plan ;
- Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse, et des Sports ;
- Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Secrétariat d'État chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel ;
- Secrétariat d'État à la Condition Féminine ;
- Secrétariat d'État chargé de l'État Civil.

Observateurs :

- c) trois membres associés désignés sur proposition du président ;
- d) les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la politique de population.

ART. 5. - Le Président est responsable devant le Ministre chargé de plan du bon fonctionnement de la Commission.

La Commission Nationale de Population se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de son président et en session extraordinaire, autant de fois que la situation le demande.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage le vote du président est prépondérant. Seuls les membres ont droit au vote.

Chapitre II. Conseil Scientifique

ART. 6. - Le conseil scientifique est un organe consultatif auprès de la Commission Nationale de Population qui statue sur toutes les questions concernant la population. Il est présidé par le président de la CNP.

ART. 7. - Le conseil scientifique donne son avis sur toute les questions qui lui sont soumises par la CNP. Il se réunira sur convocation de son président.

ART. 8. - Le conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques compétentes dans le domaine de la population. Les membres de conseil scientifique sont désignés par le Ministre du Plan sur proposition du président de la Commission Nationale de la Population.

Chapitre III : Structures d'appui

ART. 9. - La Commission Nationale de Population s'appuie sur deux structures permanentes :

Une structure d'appui logistique et administratif

Une structure d'études et de suivi.

ART. 10. - La structure d'appui logistique et administratif est dirigée par un responsable nommé sur proposition du CNP par arrêté du Ministre chargé du Plan. Elle assure le secrétariat de la Commission Nationale de Population et la gestion administrative du personnel de la logistique et autres ressources.

ART. 11. - La structure d'études et de suivi est dirigée par un coordinateur nommé sur proposition du président par arrêté du Ministre chargé du Plan. Elle assure le secrétariat du Conseil scientifique, définit les domaines de recherche en relation avec la mise en œuvre de la politique de population conformément aux normes scientifiques et formule les recommandations nécessaires pour l'amélioration des performances de celle-ci.

ART. 12. - Les membres de la Commission Nationale de Population et les membres du conseil scientifique percevront sous réserve de la disponibilité des ressources des indemnités. Ces indemnités seront déterminées par la Commission Nationale de Population. Il en est de même du responsable de la structure d'appui logistique et administratif et du coordinateur de la structure d'études et de suivi. Le règlement intérieur de la CNP précisera les taux de ces indemnités qui seront imputés sur les ressources de la CNP.

ART. 13. - Le Secrétaire Général du Ministre du Plan et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 106 du 01 avril 1996 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Une disponibilité de deux (2) ans renouvelables est accordée à Monsieur Samory Ould Souweidatt, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 8ème échelon, indice 1200.

ART. 2. - Monsieur Samory Ould Souweidatt devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la période en validité.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96-31 du 20 avril 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER) pour une durée de trois ans

Messieurs :

- Cheikh Ould Sid'Ahmed, Directeur des Travaux Publics ;
- Mohamed Sid'Ahmed Ould Mohamed Lemine, Directeur des Transports Terrestres ;
- Mohamed Salem Ould Tebakh, Directeur du Budget et des Comptes ;
- Fall N'guissaly, Directeur du Plan ;

- Mohamed Mahmoud Ould Dahi, Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ;

- Mohamed Sejad Ould Abeidna , Représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs ;

- Sid' Ahmed Ould Soueidi Secrétaire Général de la Section Syndicale de l'Infrastructure (Secteur Public).

ART. 2 - - Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 0053 du 22 février 1996 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

**PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN
DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)**

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL TERRE	KEROSENE	PETROLE L.	ORDINAIRE SUPER	
PRIX RENDU	1789,17	2786,56	2794,41	2794,41	2349,72	2489,82
PRIX EX - DEPOT						
TTC	2489,59	5005,13	-	6660,98	9977,70	11 558,05
FONDS DE SOUTIEN	0,00	153,75	-	2120,25	2557,34	3891,79

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

PRODUITS	GASOIL		PETROLE LAMPANT	KEROSENE ORDINAIRE
	MEPP NDB	RAFFINERIE MARCHÉ MI		
PRIX RENDU				
PC	2677,02	2557,87	2557,87	2839,85 2200,83
PRIX EX - DEPOT	3662,10	3528,25	4842,91	6000,00 9797,80
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	355,80	1503,53 2657,51

DEPOT ZOUERATT (UHL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE LAMPANT	ESSECE
PRIX RENDU PC	2557,87	2839,85	2200,83
PRIX EX - DEPOT	5097,40	6156,26	9893,33
FONDS DE SOUTIEN	395,76	1495,46	2727,29

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/L

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	134,1	117,9	83,5	66,6
AIN FARBA	128,6	112,6	78,2	61,4
AOUN EL ATROUSS	128,4	112,3	77,9	61,1
AKJOUJT	122,2	106,3	72,1	55,4
ALEG	121,3	105,4	71,1	54,4
ATAR	125,5	109,5	75,3	58,5
AJOUR	120,5	104,7	70,4	53,7
ACHRAM	123,7	107,8	73,4	56,7
BOGHE	122,1	106,2	71,9	55,2
BARABE	122,5	106,6	72,3	55,6
BASSIKOUNOU	135,2	119,0	84,5	67,9
BOUSTELLA	131,9	115,7	81,4	64,6
BOUTILMITT	119,3	104,1	69,8	53,1
CHINGUETTI	127,4	111,4	77,3	60,6
CHOGGAR	121,9	106,0	71,7	55,0
CHOUM		101,8	62,8	53,6
DJIGUENI	131,8	115,7	81,3	64,4
DOUERARA	127,8	111,7	77,3	60,5
EL GHAIRA	124,2	108,2	73,9	57,1
F'FERIK		102,7	62,8	52,4
IDINI	118,8	103,0	68,7	51,9
KAEDI	123,4	107,5	73,1	56,4
KIFFA	125,7	109,7	75,3	58,5
KANKCOSSA	127,2	111,2	77,0	60,3
KAMOUR	125,3	109,3	74,9	58,1
GUERROU	125,0	109,0	74,6	57,9
M'BOUT	125,7	109,8	75,4	58,2
MAGHTALAJAR	122,7	106,8	72,4	55,7

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
MEDEERDRA	120,4	104,5	70,4	53,7
MOUDERIA	128,8	112,9	78,5	61,6
NEMA	131,9	115,7	81,3	64,4
NOUADHIBOU		100,8	61,7	49,9
NOUAKCHOTT	118,4	102,6	68,3	51,5
OUAD NAGHA	118,8	102,9	68,7	51,9
R'KIZ	122,2	106,3	72,0	55,3
ROSSO	120,5	104,7	70,4	53,7
SANGRAVA	123,1	107,2	72,9	56,0
SELIBABY	131,3	115,3	81,0	64,3
TIDJIKJA	131,3	115,3	77,2	64,6
TINTANE	127,4	111,4	77,0	60,2
TIMBEDRA	130,5	114,4	80,0	63,1
TIGUINT	119,3	103,5	69,2	52,5
ZOUERATT		102,7	62,8	52,4

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R 003 MHE/MCAT en date du 21 /01/1996.

ART. 3. - Les secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du commerce, de l'artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° R - 0099 du 06 avril 1996 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs d'Enseignement Technique pour l'année 1996-97.

ARTICLE PREMIER Un concours direct d'entrée en troisième année de la filière formation des formateurs du Centre Supérieur d'enseignement Technique de Nouakchott (CSET) est ouvert au titre de l'année universitaire 1996-97.

Titre I Filières et Formations.

ART. 2 - La spécialité ouverte est la suivante: Structures Métalliques.

ART 3 - Le nombre de places offertes est de dix (10)

Titre 2: Conditions de Candidature.

ART. 4 - Le concours est ouvert aux candidats de nationalité Mauritanienne dont l'âge ne dépasse pas 28 ans à la date du concours.

ART. 5 - Les candidats à l'entrée en troisième année du Centre Supérieur d'enseignement Technique doivent posséder le brevet de Technicien Supérieur (BTS) le diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ou un titre équivalent dans la spécialité ouverture.

ART. 6 - Les candidats à l'entrée en troisième année du Centre Supérieur d'enseignement Technique doivent fournir un dossier composé des pièces suivantes

- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité mauritanienne,
- un certificat médical datant de moins de trois mois,
- une attestation de réussite dans la spécialité postulée,
- les bulletins de notes des trois dernières années,
- un extrait du casier judiciaire,
- quatre photos d'identité,
- une demande manuscrite timbrée à 50 U. M

ART. 7 - Le registre d'inscription des candidatures sera ouvert à partir du Samedi 18 mai 1996 et clôturé le jeudi 20 juin 1996 à 12 heures

ART. 8 - Les demandes de candidatures sont adressées à la direction du CSET.

Titre 3 : modalités d'organisation.

ART. 9 - Le concours se déroulera au Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott, Centre unique d'examen.

ART. 10 - La Date du concours est fixée au mardi 25 juin 1996.

ART. 11 - Déroulement des épreuves :

Le concours comporte une épreuve écrite de spécialité, un entretien avec le jury qui permettront de procéder à la sélection des candidats.

La nature de ces épreuves, leurs durées et leurs coefficients sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Epreuve	Horaire	Durée	Coefficient
Spécialité	de 8h à 11h	3h	2
entretien	à partir de 15h	10mn	2

ART. 12 - La note zéro sur 20 à l'une des épreuves entraînera l'élimination du candidat.

COMMISSION DE CORRECTION :

Président : Bourkhis Rhida, directeur des Etudes du CSET;

Membres :

- un représentant de la Fonction Publique ;

- Ducrocq Jean Claude, professeur au CEST ;

- Bryjak François, professeur au CSET ;

- Baklouti Mohamed Said, professeur au LCEP.

ART. 13 - Les commissions des jurys du concours sont composés ainsi qu'il suit:

- *Président du jury* : Le Directeur de l'Enseignement Technique ou son représentant.

- *Vice Président* : Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant

Membres :

- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, Directeur du CSET

- Bourkhis Rhida, Directeur des Etudes du CSET.

- Dah ould Mohamed Aly, Surveillant Général du CSET.

- Nicolau Jean Paul, Conseiller Technique au CSET.

- Bion Rene, Responsable de formation des formateurs au CSET.

- Ducrocq Jean Claude, Professeur au CSET.

- Bry Jak François, Professeur au CSET.

- Baklouti Mohamed Said, Professeur au LCEP.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- *Président* * Dah ould Mohamed Aly, Surveillant Général du CSET.

Membres :

- Un représentant de la Fonction Publique.

- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale

- N'Diaye Fousynou, Professeur au CSET

- Sadibou Gaye, Professeur au CSET.

ART. 14 - Le jury du concours assurera le déroulement des épreuves conformément aux dispositions prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret 73 -048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires et l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves de concours dans les établissements de formation.

ART. 15 - Les secrétaires généraux du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 53 du 21 février 1996 portant rectificatif de l'arrêté n° R - 159 du 6/5/95.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté R - 159 du 6/5/95 portant l'équivalence du diplôme sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est équivalent à une maîtrise en gestion le Bachelor of sciences de l'université de Xavier de Cincinnati dite (USA).

Lire:

Est équivalent au titre requis pour l'accès à l'emploi d'administrateur option correspondante, à la spécialité suivie, le Bachelor of science de l'administration de l'université Xavier aux USA.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 38 du 06 février 1996 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Nagiould Mohamed Mahmoud professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010) depuis le 1er janvier 1987 est titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010) à compter du 1/1/89, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 87 du 13 mars 1996 portant régularisation de la situation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur EL Waledould Sidi Ethmane, ingénieur génie rurale assimilé à l'indice 729 depuis le 5/3/82, titulaire du diplôme de Master of sciences en agriculture de l'institut d'Hydro-technique et bonification des sols de Blida en ex - URSS est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles (option agriculture), 2° grade, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 110 du 06 avril 1996 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès.

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à compter du 22/05/95 la cessation définitive de fonction suite à un décès de Monsieur Mohamed Lemineould Taleb Ahmed né le 31/12/54 à Néma, administrateur des Régies Financières, 2° classe, 8° échelon, date de recrutement le 01/08/80, ancienneté 14 ans, 9 mois 27 jours, affectation: ministère des Finances.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**ACTES DIVERS**

ARRETE n° 128 du 15 avril 1996 portant création d'un institut islamique au Hodh El Gharby.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Vall ould Ahmedou est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé " El Hijra Li Ouloumi Chariya" au Hodh El Gharby, Moughataa de Tintane, commune Hassi - Abdellah, village de Zmeita.

ART. 2. - L'institut prodiguera l'enseignement dans les domaines des sciences de la chariaa et la langue arabe.

ART. 3. - Le directeur de l'institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'institut sur les plans culturels et scientifiques.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Waly du Hodh El Gharby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine**ACTES DIVERS**

ARRETE n° 105 du 28 mars 1996 portant nomination d'une secrétaire particulière au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ARTICLE PREMIER - Mme Siyde mint Ahmedou ould Jetrib, Moulima, matricule 35064 Y est nommée à compter du 5 janvier 1994 secrétaire particulière au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE**

Le 30/10/95 à 10heures30mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain Bâti d'une contenance de 01a 20 ca, connu sous le nom de lot n° 103 ilot D et borné au nord par une place publique, à l'ouest par le lot n° 104, au sud par une rue s/n, et à l'ouest par le lot n° 102.
Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Alioune ould Ahmed suivant réquisition du 26/7/1995, n° 571
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**
au livre foncier, du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 587, déposée le 23 août 1995, la dame Fatimetou mint Ahmedou, profession d'_____ demeurant à Nouakchott et domicilié a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04a 57 ca, situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 1 A et borné au nord par le lot 3 c, est par une rue sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par le lot n° 2 b.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**
au livre foncier, du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 618, déposée le 11/11/1995, le sieur Saadfi ould Taleb, profession d'_____ demeurant à _____ et domicilié a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, consistant en un

terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 754 ilot C carrefour et borné au nord par le lot n° 753, sud par une rue, Est par le lot n° 756 et ouest par le lot n° 752

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 1942 du 27/02/1994, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**
au livre foncier, du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 619, déposée le 11/11/1995, le sieur Mohamed Mahmoud ould El Alem, profession d'_____ demeurant à _____ et domicilié a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 954 ilot C carrefour et borné au nord par le lot 956, sud par le lot 952 Four, Est par les lots 957 et 955 et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 563 du 12/04/1993, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**
au livre foncier, du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 644, déposée le 24 février 1996, le sieur Yacoub ould Kory, profession d'_____ demeurant à _____ et domicilié a Nouakchott demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 644 m2, situé à arafat, connu sous le nom du lot n° 319 bis/F et borné au nord par les lots 318 bis et 321 bis, à l'est par un voisin, au sud par un voisin, à l'ouest par une route.